

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Surfaces****Campagne 2015 - Compteur Prairie permanente, couvert légumineuses et conséquences au titre du verdissement et des aides couplées**

Suite au groupe d'experts des États membres réunis à Bruxelles le 20 mai dernier et traitant de la simplification pour l'application de la PAC, notamment du paiement vert, et en complément du communiqué de presse du ministre en date du 21 mai dernier, la présente note a pour objet de vous apporter des précisions concernant la définition des prairies permanentes (PP).

1. Compteur PP : décompte des années pour le passage en prairie permanente

a) Cas général

La règle générale concernant le passage en prairie permanente est la suivante :

- Une surface agricole déclarée pendant 5 ans successifs en couvert herbacé (ex: prairie temporaire) doit être déclarée en prairie permanente au bout de 5 ans révolus, soit lors de la 6^{ème} année de déclaration si elle porte toujours un couvert herbacé.
- Une surface agricole déclarée pendant 5 ans successifs en jachère doit être déclarée en prairie permanente au bout de 5 ans révolus, soit lors de la 6^{ème} année de déclaration si elle est toujours dans un état de jachère.

C'est la notion de couvert herbacé qui est prise en compte : le fait que la parcelle ait pu être labourée et ressemée en herbe, y compris réensemencée avec une espèce herbacée différente, ne permet pas de remettre le compteur PP à zéro.

Exemple : En 2015, une surface sera considérée comme prairie permanente si elle a été déclarée PT chaque année depuis l'année 2010 et qu'elle porte toujours un couvert herbacé en 2015.

b) Surface engagée en MAE/MAEC

Les lignes directrices de la Commission, en cours de finalisation, introduisent la précision suivante : le décompte des années de couverture herbacée **s'interrompt** pendant les années pendant lesquelles la surface est engagée dans une MAE ou une MAEC de maintien des prairies ou de conversion des terres arables en prairies. La liste des engagements MAE et MAEC concernés se trouve en annexe 1.

Exemple pour une surface donnée :

- En 2008 : surface en blé
- En 2009 : surface en prairie temporaire
- De 2010 à 2014 : surface en prairie temporaire et engagée en MAE de maintien des prairies
- En 2015 : surface herbacée, sans engagement MAEC

→ En 2015, la surface ne sera pas qualifiée de prairie permanente et sera considérée comme à sa 2^{ème} année de déclaration en surface herbacée (2009 et 2015).

c) Jachère déclarée comme surface d'intérêt écologique (SIE)

Le décompte des années de jachère s'interrompt les années pendant lesquelles la surface en jachère est comptabilisée en tant que surface d'intérêt écologique.

Exemple pour une surface donnée :

- En 2012 : surface en blé
- En 2013 et 2014 : surface en jachère
- De 2015 à 2020 : surface en jachère comptabilisée comme SIE

→ En 2021, si la surface est toujours en jachère, elle ne sera pas qualifiée de prairie permanente et sera considérée comme à sa 3^{me} année de déclaration en jachère.

2) Couvert de légumineuses

Les légumineuses conduites de manière pure (par exemple, 100 % de luzerne) sont considérées comme un couvert de culture et non pas comme un couvert herbacé. Ainsi la surface sur laquelle a été conduite une légumineuse pure pendant 5 ans révolus reste une terre arable quelque soit le couvert implanté la sixième année.

Les légumineuses en mélange entre elles pourraient également être considérées comme un couvert de culture et non pas comme un couvert herbacé, mais cela n'est pas confirmé à ce stade (*confirmation de la Commission à venir*).

Les légumineuses en mélange avec des céréales à paille (blé, orge, triticale, avoine, seigle, etc.) sont considérées comme un couvert de culture et non pas comme un couvert herbacé.

Les légumineuses en mélange avec des plantes herbacées (ray-grass, fétuque, dactyle, etc.) sont considérées comme un couvert herbacé. Ainsi la surface sur laquelle ont été conduites des légumineuses en mélange avec des plantes herbacées pendant 5 ans révolus devient une PP la sixième année de déclaration si elle porte toujours un couvert herbacé.

3) Conséquences au titre du verdissement et des aides couplées

Les conséquences des précisions apportées aux points 1 et 2 au titre de la diversité des cultures et de l'aide à la production de légumineuses fourragères sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Surface en | Éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères | Catégorie au titre de la diversité des cultures | Qualification à la sixième année d'un couvert de même type Avec TA = terre arable |
|--|---|---|--|
| Légumineuse fourragère pure | oui | culture ¹ , du genre botanique de la légumineuses | TA |
| Mélange de légumineuses fourragères entre elles | oui | culture ¹ selon la règle des mélanges | TA |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales | oui ² | culture ¹ selon la règle des mélanges | TA |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de graminées fourragères | oui ² | production d'herbe | PP |

¹ Pour déterminer si un exploitant est exempté ou non du respect du critère de diversité des cultures, ces surfaces sont comptabilisées soit en culture soit en production d'herbe ; la catégorie la plus avantageuse pour l'exploitant est retenue.

² L'éligibilité de ces mélanges sera vérifiée selon les factures de semences fournies et/ou en contrôle sur place.

Annexe – Liste des engagements MAE et MAEC mentionnés au point 1b

(i) MAE suivantes (uniquement pour les surfaces identifiées en PT en 2014) :

- la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE)
- la Système fourrager économe en intrants (SFEI)
- les MAET construites sur la base des engagements unitaires SOCLEH01 à 03 et celles contenant les engagements unitaires COUVERT05 ou COUVERT07

(ii) MAEC comprenant les opérations suivantes :

- HERBE_03 à HERBE_13
- MILIEU01, 02, 03
- OUVERT02, 03
- COUVERT05, 06, 07
- SHP
- SPE